



PREFET DE LA HAUTE-CORSE
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

**Arrêté interpréfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de l'Île-Rousse, et à son profit.**

N° 2017-097

N° 014/2017

DU 31 janvier 2017

DU 31 janvier 2017

Le préfet de la Haute-Corse

Le préfet maritime de la Méditerranée

- Vu** le code du domaine de l'Etat,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-3 et L 2212-4,
- Vu** le code pénal, et notamment son article 131.13,
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 321-1, L 321-2 et L 321-5,
- Vu** le code du tourisme, et notamment ses articles L 341-8 et suivants, et R 341-4,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L 2124-1 et L 2124-5, R 2124-39 à R 2124-56,
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime,
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret du 15 avril 2015 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur Thirion (Alain),
- Vu** le décret du 24 juin 2016 portant affectation d'officiers généraux, et notamment son article 3 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée – Monsieur le vice-amiral d'escadre Leulier de la Faverie du Ché (Charles-Henri),
- Vu** le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) approuvé par l'assemblée de Corse le 2 octobre 2015, et notamment son annexe 6, chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer,
- Vu** la demande de la commune de l'Île-Rousse en date du 5 décembre 2014 sollicitant la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime et la modification apportée le 19 janvier 2016,
- Vu** l'avis favorable de l'unité activités maritimes et littorales de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse en date du 15 avril 2015,
- Vu** l'avis favorable de l'unité de gestion du domaine public maritime de la délégation à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse en date du 20 mai 2015,
- Vu** l'avis favorable de l'agence du tourisme de la Corse en date du 26 mai 2015,
- Vu** l'avis favorable avec réserves émis par l'unité service portuaire de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse en date du 28 mai 2015,
- Vu** l'avis favorable avec réserves émis par la commission nautique locale en date du 3 juin 2015,

Vu l'avis favorable du conseil des sites de Corse en date du 12 juin 2015,

Vu les avis réputés favorables au 13 juin 2015 de la direction générale de la sécurité civile et la gestion de crise, du service territorial d'architecture et du patrimoine de la Haute-Corse, de la direction interrégionale de la mer Méditerranée, de la direction des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ainsi que de l'unité biodiversité du service-eau-biodiversité-forêt de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'agence régionale de santé de Corse en date du 23 juin 2015,

Vu l'avis favorable de l'autorité environnementale en date du 14 août 2015,

Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée en date du 21 août 2015,

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 26 août 2015,

Vu l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse en date du 18 février 2016 fixant le montant de la redevance domaniale, et la note du chef de la division des affaires domaniales en date du 18 février 2016,

Vu le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau référencé DDTM/SBEF/EAU/N°189/2015 en date du 29 juillet 2015 concernant l'aménagement de la zone de mouillages et d'équipements légers dans la baie de l'Ile-Rousse,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM2B/DML/DPM/N°187/2015 en date du 23 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'une zone de mouillage organisé située dans la baie de l'Ile-Rousse,

Vu l'avis favorable assorti d'une recommandation du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2015, suite à l'enquête publique menée du 27 août 2015 au 28 septembre 2015,

Considérant que le projet présenté par la commune de l'Ile-Rousse relatif à l'organisation des mouillages des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt public certain.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} - TITULAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

La commune de l'Ile-Rousse est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public maritime dans sa baie pour y aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinée à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance dans deux sites délimités par les points de coordonnées géodésiques suivants (exprimés dans le système WGS 84, en degrés et minutes décimales) :

Sites	Points	Coordonnées géodésiques (WGS 84)	
		Latitudes (N)	Longitudes (E)
Site 1	A	42°38,336'	008°56,135'
	B	42°38,345'	008°56,155'
	C	42°38,342'	008°56,198'
	D	42°38,294'	008°56,276'
	E	42°38,264'	008°56,193'
Site 2	F	42°38,192'	008°56,394'
	G	42°38,306'	008°56,467'
	H	42°38,277'	008°56,653'
	I	42°38,147'	008°56,592'

Les points G et H du site 2 sont matérialisés par une bouée lumineuse.

La ZMEL représente une surface de 78 560 m² répartie comme suit :

- 14 700 m² pour le site 1 destiné à accueillir 30 navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres,
- 65 360 m² pour le site 2, destiné à accueillir 18 navires de longueur supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure ou égale à 24 mètres.

La capacité totale de la ZMEL est de 48 unités conformément aux plans en annexes II et III du présent arrêté.

12 postes de mouillage au minimum sont réservés aux navires de plaisance de passage. Un usager est considéré comme de passage à la condition que sa durée de stationnement n'excède pas 7 jours.

La durée du séjour peut être de courte durée (calculée en escale – un jour et une nuit ou en heures) ou de longue durée (calculée en mois).

La répartition des postes de mouillage sur les deux sites est précisée par le tableau ci-dessous :

Longueur de navires	Site 1		Site 2		Total	
	Total des postes de mouillage	Postes réservés aux navires de passage	Total des postes de mouillage	Postes réservés aux navires de passage	Total des postes de mouillage	Postes réservés aux navires de passage
Navires ≤ 5 mètres	10				10	
Navires ≤ 7 mètres	10				10	
Navires ≤ 8 mètres	2	2			2	2
Navires ≤ 12 mètres	8	5	11	3	19	8
Navires ≤ 16 mètres			5	1	5	1
Navires ≤ 24 mètres			2	1	2	1
Total	30	7	18	5	48	12

ARTICLE 2 - PERIODE D'OUVERTURE DE LA ZMEL

La période d'ouverture et d'exploitation de la ZMEL est fixée, pour chaque année, du 15 avril au 15 octobre. Cette période inclut le montage des ouvrages et équipements prévus puis leur démontage et leur enlèvement, hormis les dispositifs d'ancrage installés dans le sous-sol de la mer.

Les dispositifs d'ancrage doivent être adaptés à la nature des fonds tant en ce qui concerne la tenue dans des sols hétérogènes qu'en ce qui concerne la préservation des herbiers de posidonies. L'implantation des points d'ancrage doit également prendre en compte la présence des grandes nacres.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée, à titre précaire et révocable, pour une durée de 15 ans, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse. La demande de renouvellement devra être présentée un an avant la date d'échéance avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 - POLLUTION PYROTECHNIQUE

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

ARTICLE 5 – PENETRATION DANS LA ZONE PAR DES MOYENS DE L'ETAT

Le site de la ZMEL pourra toujours être utilisé par les unités de l'Etat en mission opérationnelle.

ARTICLE 6 - SUPPRESSION DES OUVRAGES

A l'expiration de l'autorisation sans demande de renouvellement, les équipements et installations de la ZMEL devront être démolis et les lieux remis en état initial par le titulaire, à ses frais, sauf notification contraire du préfet de la Haute-Corse, dans un délai maximum de 3 mois précédant le terme de l'autorisation. Le titulaire devra aviser le préfet de la Haute-Corse au moins deux mois avant le début des travaux de remise en état. Le titulaire demeurera responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète.

ARTICLE 7 - REDEVANCE DOMANIALE

Le titulaire de l'autorisation paiera à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse, dès réception de l'avis de paiement, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public maritime, sous réserve des dispositions de l'article L 33 du code du domaine de l'État et dans les conditions définies ci-après :

Le montant de la redevance domaniale est de 10 120 € toutes taxes comprises.

Le titulaire de l'autorisation bénéficiera jusqu'en 2019 d'un abattement sur le montant de la redevance exigible.

La révision de la redevance s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 de référence.

Le calcul de la redevance est détaillé dans le tableau ci après :

ANNÉE	REDEVANCE DOMANIALE avec abattement	ABATTEMENT
2017	7 084 € actualisation en fonction de l'indice TP 02 par rapport à 2016	<i>Abattement de 30% sur la redevance domaniale de 10 120€</i>
2018	8 096 € + actualisation en fonction de l'indice TP 02 par rapport à 2017	<i>Abattement de 20% sur la redevance domaniale de 10 120€</i>
2019	9 108 € + actualisation en fonction de l'indice TP 02 par rapport à 2018	<i>Abattement de 10% sur la redevance domaniale de 10 120€</i>
2020	10 120 € + actualisation en fonction de l'indice TP 02 par rapport à 2019	
2021	Redevance 2019+ actualisation en fonction de l'indice TP 02 par rapport à 2020	
Etc.	Etc.	

ARTICLE 8 - REDEVANCE DUE PAR LES USAGERS

L'utilisation des mouillages sera subordonnée au règlement par l'utilisateur, au profit du titulaire de la présente autorisation, d'une redevance suivant les tarifs en vigueur établis par ce dernier.

ARTICLE 9 - GESTION DE LA ZONE

Le titulaire de l'autorisation percevra les redevances dues par les usagers et demeurera seul responsable vis-à-vis des autorités concédantes.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION, ENTRETIEN

Le titulaire maintiendra en bon état les installations autorisées. Il assurera la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il devra contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance, des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DE POLICE, CONSIGNES D'UTILISATION

Le titulaire de l'autorisation sera chargé de l'application du règlement de police annexé au présent arrêté.

Ce règlement comprend notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement marin. Il précise les règles d'usage des installations de mouillages, les règles de navigation à l'intérieur de la ZMEL.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Un mois au plus tard après la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation adressera au directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, les consignes qu'il entendra donner aux usagers précisant les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté des plans d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces consignes pour exprimer son avis à leur sujet. Son absence de réponse à l'issue du délai de deux mois vaudra assentiment.

Le titulaire portera ces consignes à la connaissance des usagers par voie d'affichage et mettra en place les panneaux nécessaires.

Le titulaire informera le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse de toute modification apportée aux consignes dans un délai d'un mois. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de deux mois pour faire part de ses éventuelles observations. L'absence de réponse vaudra approbation des modifications apportées.

ARTICLE 13 - FRAIS

Le titulaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION OU MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Étant délivrée à titre précaire et révocable, l'autorisation pourra être modifiée ou retirée, en tout ou partie, avant l'expiration du terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé.

L'autorisation pourra être également résiliée de plein droit, sans indemnité, et sans préjudice s'il y a lieu de poursuites pour contravention de grande voirie, en cas d'inexécution des obligations fixées par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, articles R 2124-39 et suivants et par celles du présent arrêté.

Le titulaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial sur la simple notification de la décision prononçant la résiliation de l'autorisation en se conformant aux dispositions de celle-ci.

ARTICLE 15 - RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Corse et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 16 - APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ainsi que le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du règlement de police qui lui est annexé, lesquels seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le préfet de la Haute-Corse,

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Alain Thirion

Le vice-amiral d'escadre
Charles-Henri de La Faverie du Ché

Signé : Alain Thirion

Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

ANNEXE I A L'ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2017-097

N° 014/2017

DU 31 janvier 2017

DU 31 janvier 2017

PORTANT REGLEMENT DE POLICE

DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

DE LA COMMUNE DE L'ILE-ROUSSE

ARTICLE 1 - OBJET

Par arrêté interpréfectoral du préfet de la Haute-Corse n° 2017-097 en date du 31 janvier 2017 et du préfet maritime de la Méditerranée n° 014/2017 en date du 31 janvier 2017 une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) a été créée dans la baie de l'Ile-Rousse. Sa gestion a été concédée à la commune de l'Ile-Rousse.

Le présent règlement, annexé à l'arrêté interpréfectoral précité, définit les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection et la préservation de l'environnement marin.

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « titulaire », la commune de l'Ile-Rousse, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- « gestionnaire », la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de toute ou partie de la ZMEL, ou à défaut, le titulaire ;
- « usager », la personne représentant soit le capitaine, soit le chef de bord ou, à défaut en l'absence de contrat d'affrètement du navire, le propriétaire d'un navire, et qui est reconnue par le gestionnaire comme utilisant ou demandant à utiliser les installations de mouillage.

La garantie d'usage constitue un droit de mouillage pour un navire de plaisance à un poste géographiquement localisé (conformément au plan de détail en annexe III à l'arrêté interpréfectoral autorisant la ZMEL).

Le présent règlement ne fait obstacle ni aux règles générales de navigation, ni aux règles établies par le plan de balisage des plages de la commune de l'Ile-Rousse.

ARTICLE 2 - USAGE DE LA ZMEL

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 24 mètres.

Les navires au mouillage doivent répondre aux obligations suivantes :

- Sauf cas de force majeure nécessitant la mise en sécurité immédiate de leur équipage, les navires sont en état de flottabilité et de manoeuvrabilité, leur structure de coque est intègre, les ouvertures dans la coque sont munies de moyens de fermeture étanche, et les ouvertures de pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont munies de moyens de fermeture étanches aux intempéries ;
- Leur accastillage de pont demeure accessible et permet la prise de remorque ;
- Ils satisfont aux exigences essentielles relatives à la prévention des décharges et installations permettant de transférer les déchets à terre, prévues par l'annexe 1 du décret du 4 juillet 1996 modifié ;
- Les chaînes, câbles et textiles utilisés pour l'amarrage doivent assurer la tenue du navire en toutes circonstances ;
- Lorsque l'usager n'est pas à bord, les moyens de fermeture étanches sur la coque et les moyens de fermeture étanches aux intempéries sur le pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont maintenus en position fermée. Peuvent toutefois rester ouverts les moyens conçus pour l'aération, à condition qu'ils soient disposés sur les roufs et capots de descente.

ARTICLE 3 - GESTION DES EMPLACEMENTS

– Arrivée et départ

L'accueil pour les mouillages s'effectue par embarcation de service à l'entrée du chenal après contact avec la capitainerie du port par VHF marine canal 9.

Tout usager entrant dans la ZMEL est tenu, dès son arrivée, de présenter auprès du gestionnaire sa pièce d'identité ainsi que le titre de propriété et l'attestation d'assurance du navire, et doit également lui indiquer la date ainsi que l'heure prévues pour le départ. Il doit également préciser le(s) moyen(s) par le(s)quel(s) il restera joignable durant son mouillage.

L'usager souscrivant un contrat de longue durée n'est soumis aux dispositions précédentes que lors de sa première arrivée et de son départ à l'échéance du contrat.

Tout usager doit également justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les risques et dommages causés aux ouvrages, aux tiers ainsi qu'au renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans la ZMEL. Faute de justificatifs, son navire n'est pas autorisé à prendre un mouillage dans la ZMEL.

L'usager qui libère temporairement son mouillage doit en aviser le gestionnaire. Durant son absence, l'emplacement peut être occupé par un autre navire de passage sur autorisation du gestionnaire.

– Affectation d'un emplacement

Une autorisation de mouillage (contrat d'occupation) est délivrée par le gestionnaire à l'usager pour un navire à un emplacement donné. Elle est délivrée au vu des caractéristiques du navire et ne peut l'être que dans la limite des postes disponibles suivant l'ordre d'arrivée ou de réservation.

L'emplacement que doit occuper chaque navire est fixé par le gestionnaire.

Comme précisé à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral précité, la ZMEL peut accueillir 48 navires, sur 2 sites. L'agencement se présente comme suit :

Site 1

Ce site comprend 30 postes de mouillage dont 7 sont réservés aux navires de passage :

- 10 bouées de mouillage sont affectées aux navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 5 mètres,
- 10 bouées de mouillage sont affectées aux navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 7 mètres,
- 2 bouées de mouillage sont affectées aux navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 8 mètres,
- 8 postes d'amarrage sur un dispositif de mouillage collectif pour navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

Site 2

Ce site comprend 18 postes de mouillage dont 5 sont réservés aux navires de passage :

- 11 bouées de mouillage sont affectées aux navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres,
- 5 bouées de mouillage sont affectées aux navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres,
- 2 bouées de mouillage sont affectées aux navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 24 mètres.

Chaque poste est désigné par le numéro de son emplacement (lequel figure aussi sur sa bouée). Le poste attribué à l'utilisateur ne peut être occupé que par le navire dont l'immatriculation et les caractéristiques sont connues du gestionnaire. Toute cession ou sous-location est interdite.

– Registre chronologique :

L'affectation est opérée dans la limite des places disponibles, suivant l'ordre d'arrivée ou de réservation. Un service de réservation en ligne avec paiement d'un acompte permet de réserver son emplacement à l'avance. La durée de la mise à disposition peut être modifiée par le gestionnaire en fonction des disponibilités.

Le gestionnaire tient à jour un registre chronologique faisant apparaître les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par usager et par navire. Ce registre est maintenu en permanence à disposition des autorités publiques. De même, en cas de saturation de la zone de mouillages, le gestionnaire tient à jour une liste chronologique d'attente.

Les contrats d'occupation de courte durée (dite 'de passage') se calculent en escales (une escale correspondant à un jour et une nuit) ou, s'il s'agit d'un passage plus court, uniquement en heures. Les contrats d'occupation de longue durée se calculent en mois et ne peuvent excéder la période d'ouverture de la ZMEL. L'établissement d'un contrat de longue durée est subordonné au paiement d'un droit d'entrée annuel.

ARTICLE 4 - REDEVANCE DUE PAR LES USAGERS

L'autorisation de mouillage est subordonnée au paiement d'une redevance payable d'avance qui est calculée pour chaque emplacement, selon la taille et le tirant d'eau maximum correspondant à l'emplacement du navire auquel l'autorisation est accordée.

Une facture acquittée conforme aux règles de la comptabilité publique est remise à l'utilisateur attestant de son passage et du paiement de la redevance. Le paiement de la redevance vaut approbation du règlement de police.

Le montant des redevances est fixé chaque année par le conseil municipal de l'Ile-Rousse.

Si aucune place correspondant aux caractéristiques de son navire n'est disponible, l'utilisateur peut se voir proposer un poste normalement destiné à des navires de caractéristiques plus importantes. S'il l'accepte, l'utilisateur doit alors s'acquitter de la redevance correspondant à l'emplacement effectivement alloué. L'utilisateur peut toutefois refuser la place proposée par le gestionnaire et être inscrit sur la liste d'attente.

Le contrat d'occupation peut être résilié à l'initiative du gestionnaire, pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- défaut d'assurance
- non-respect du règlement de police
- non-paiement de la redevance
- sous-location ou cession
- non-usage effectif des installations

Cependant, une telle résiliation est sans effet sur la redevance dont doit s'acquitter l'utilisateur ; laquelle reste due.

Dans l'hypothèse où l'autorisation accordée à la commune de l'Ile-Rousse serait modifiée ou résiliée avant le terme du contrat d'occupation d'un usager, ce dernier pourrait être indemnisé au prorata du temps restant après modification ou résiliation.

ARTICLE 5 - NAVIGATION AU SEIN DE LA ZMEL

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la ZMEL est fixée à 3 nœuds. Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de la ZMEL que pour entrer, sortir ou changer de mouillage. Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer, de sortir ou de manœuvrer dans la zone à la voile.

L'accès et la navigation dans la ZMEL s'effectue conformément au plan de balisage applicable des plages de la commune de l'Ile-Rousse.

L'accès à la ZMEL est indépendant de l'accès au port de l'Ile-Rousse.

ARTICLE 6 - MOUVEMENTS ET MANOEUVRES

Le gestionnaire doit pouvoir, à tout moment, requérir l'utilisateur.

Pour les navires occupant une place en contrat longue durée, l'utilisateur doit, en cas d'absence, désigner une personne pouvant intervenir rapidement en cas de nécessité.

D'une manière générale, à tout moment et en toutes circonstances, l'utilisateur doit veiller à ce que son navire ne cause de dommage ni aux ouvrages de la ZMEL ni aux autres navires, et n'engendre pas la moindre gêne dans l'exploitation de la zone.

L'utilisateur est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est signifié par le gestionnaire. Tout déplacement ainsi effectué à la requête du gestionnaire fait l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'utilisateur par tout moyen approprié (téléphone, message SMS, mail, fax ou encore courrier remis en main propre).

Ce préavis de vingt-quatre heures peut toutefois être naturellement réduit en tant que de besoin chaque fois que des circonstances particulières exigent soit un déplacement immédiat, soit un déplacement sous quelques heures en raison notamment d'un changement rapide des conditions de vent et / de mer, ou d'impératifs de sécurité ou de préservation de l'environnement marin dont l'appréciation incombe au gestionnaire.

Le gestionnaire fait alors toute diligence pour demander à l'utilisateur d'effectuer le déplacement de son navire. Il peut, s'il ne peut le joindre, procéder lui-même, aux seuls risques de l'utilisateur, au déplacement d'office du navire.

Aucun utilisateur ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre, ni de manière générale de porter assistance pour faciliter les mouvements d'un navire (ou de navires) autre(s) que le sien.

Le gestionnaire s'engage à ce que les personnes le représentant et agissant en son nom possèdent les qualifications nécessaires pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires pour rentrer et sortir un navire de la zone ou pour le changer d'emplacement.

ARTICLE 7 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées installées à cet effet dans la ZMEL. L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessités motivées pour des raisons de sécurité appréciées par le gestionnaire. L'amarrage temporaire à couple des annexes de longueur inférieure à 3 mètres et des embarcations de service est néanmoins autorisé.

Aucun utilisateur ne peut intervenir sur les installations et les équipements mis à sa disposition. Tout utilisateur est tenu, en revanche, de signaler sans délai au gestionnaire toute dégradation qu'il constate ou occasionne.

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause. Les frais de réparations sont à sa charge sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à son encontre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les dommages causés à la suite d'un cas de force majeure, cas dans lequel la responsabilité de l'utilisateur est dérogée.

Outre la gestion des affectations de postes de mouillages, le gestionnaire s'assure à chaque début de saison du positionnement des chaînes mères et des vis d'ancrage. Il veille ensuite, tout au long de la saison, à la vérification et l'entretien des bouées.

Les modalités de la vérification et de l'entretien font l'objet d'une procédure et d'un cahier d'entretien. Les pièces usées sont systématiquement changées. Le coût de la main d'œuvre des contrôles et révisions est compris dans la redevance due par les usagers.

ARTICLE 8 - DECHETS

Il est interdit de jeter des déchets, des détritiques, des ordures ménagères, des liquides insalubres (notamment des eaux usées), des hydrocarbures (*gasoil, essence, huile de moteur...*) et toutes matières quelconques dans les eaux de la ZMEL.

L'usager est tenu au tri sélectif de ses déchets. A cet effet, des sacs de couleurs différentes sont fournis à l'arrivée du navire par le gestionnaire. Les modalités pratiques liées à la collecte des déchets sont communiquées à l'usager par le gestionnaire lors de la prise de mouillage.

ARTICLE 9 - QUALITE DES EAUX ET POLLUTION

L'analyse de la qualité des eaux de la zone est réalisée à partir des prélèvements effectués par l'agence régionale de la santé de la Corse dans le cadre de la surveillance des eaux de baignade. Un prélèvement est effectué tous les quinze jours pendant la période d'ouverture de la zone, à partir de 4 points (2 pour chaque site) de contrôles à proximité immédiate des deux sites de la ZMEL.

Tout prélèvement doit conclure à des résultats conformes à la réglementation en vigueur.

En cas de pollution, le gestionnaire doit prévenir immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Méditerranée (sous-CROSS Corse) par téléphone (196 ou 04.95.20.13.63) ou VHF sur le canal 16.

Le gestionnaire dispose d'un kit de matériels de première lutte contre les pollutions. Les moyens dont il dispose sont dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu des caractéristiques des navires pouvant être accueillis.

Ils sont stockés dans les locaux du port et peuvent être embarqués sur le bateau de service de façon à être rapidement et aisément utilisés.

ARTICLE 10 - SECURITE

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le gestionnaire doivent être prises et notamment le doublement des amarres.

Le mouillage de l'Île-Rousse n'étant pas protégé des mers et des vents venant des secteurs Nord à Est, le gestionnaire est tenu d'avertir les usagers des conditions de mer et/ou de vent au-delà desquelles la sécurité de leur navire risque de ne plus pouvoir être assurée.

Cette information est diffusée par tout moyen à disposition du gestionnaire.

ARTICLE 11 - RISQUE INCENDIE

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque d'incendie à bord de son navire. Il est notamment interdit d'allumer un feu ou un appareil à feu nu sur les navires au mouillage. Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles autorisés dans le cadre de leur utilisation habituelle. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En cas d'incendie, le propriétaire ou l'équipage, ou toute personne témoin de l'accident, doit prévenir le CROSS MED en Corse par téléphone (196 ou 04.95.20.13.63) ou VHF sur le canal 16.

Le gestionnaire doit mettre à jour, afficher et communiquer les coordonnées nécessaires en cas d'urgence à l'attention des usagers de la zone de mouillages.

ARTICLE 12 – AVARIE

Le gestionnaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Haute-Corse/délégation à la mer et au littoral (DML) de tout navire à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations ou à l'environnement marin. La DDTM/DML, sur délégation du préfet maritime de la Méditerranée, engage la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le gestionnaire en informe sans délai la DDTM/DML et le propriétaire, qui est alors tenu de le faire enlever.

A défaut d'action, après mise en demeure de la DDTM/DML, sur délégation du préfet maritime, ou en cas d'urgence, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 13 - INTERDICTIONS

Sont interdits, dans la ZMEL :

- a) le mouillage d'une ancre, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sur autorisation ou demande expresse du gestionnaire,
- b) les engins de plage, les engins non immatriculés, les véhicules nautiques à moteur, les avirons, canoés et kayaks de mer ainsi que les hydravions,
- c) la baignade et la pratique de la pêche, de la plongée sous-marine, et de tout sport nautique et / ou subaquatique,
- d) les travaux sur les navires susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement naturel,
- e) les opérations de carénage, de vidange, ou d'avitaillement en carburant,
- f) l'utilisation de tout filin flottant ou traîne.

ARTICLE 14 - INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions relatives à la police de l'eau, la police des épaves, la police de la navigation et la police de la conservation du domaine public maritime.

Chaque procès-verbal est transmis à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 15 - BILAN DE SUIVI ET CONSEIL DES MOUILLAGES

Chaque année, le gestionnaire fournit avant le 31 décembre de l'année en cours, à la DDTM de la Haute-Corse, un bilan annuel des actions entreprises pour atteindre les objectifs de gestion (en matière de préservation de l'environnement, gestion des déchets, qualité des eaux, entretien du matériel, incidents survenus en cours de saison...) ainsi que les comptes annuels des produits et charges de l'année écoulée.

Tous les cinq ans, il diligente une étude environnementale visant à faire un état des lieux des fonds marins et des herbiers de posidonies. Les résultats du suivi écologique seront transmis à la DDTM de la Haute-Corse.

Le gestionnaire est assisté d'un conseil des mouillages, chargé de proposer les modifications ou améliorations destinées à une meilleure exploitation des mouillages.

Les modifications et améliorations proposées au présent règlement de police sont soumises à l'approbation du préfet de la Haute-Corse et du préfet maritime de la Méditerranée.

La composition du conseil des mouillages - comprenant des élus et toute personne, usager et professionnel directement concernés par l'exploitation des mouillages - est arrêtée par la DDTM de la Haute-Corse, sur proposition du conseil municipal de l'Ile-Rousse.

Ses règles de fonctionnement sont fixées par la DDTM de la Haute-Corse sur proposition du conseil municipal de l'Ile-Rousse. Elles peuvent ensuite être modifiées par la DDTM de la Haute-Corse, sur proposition du conseil des mouillages lui-même.

Le préfet de la Haute-Corse,

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Alain Thirion

Le vice-amiral d'escadre
Charles-Henri de La Faverie du Ché

Signé : Alain Thirion

Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
 Délégation à la Mer et au Littoral
 Unité de Gestion du Domaine Public Maritime

COMMUNE DE L'ILE ROUSSE

**ZONE DE MOUILLAGES
 ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS**
**ANNEXE II
 PLAN DE SITUATION**

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral
 N° 2017-097 en date du 31/01/2017
 N° 014-2017 en date du 31/01/2017

Le Préfet de la Haute-Corse Le Préfet Maritime de la Méditerranée
Signé : Alain Thirion **Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché**

Alain Thirion Le vice-amiral d'escadre
 Charles-Henri de La Faverie du Ché

Directeur Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse
 8 boulevard Benoîte Dériot - 20411 BASTIA Cedex

Etabli par :

Réalisé le :
 31/10/2014

Modifié le :
 14/10/2016

Echelle : 1/2000

Classement :

Le zonage

- Limite communale
- Port de plaisance
- Port de commerce
- Zone d'équipage des canadiers
- Limite des 300 m
- Chenal d'accès au rivage
- Intention de mouillage hors zone autorisée
- Marché couvert
- Périmètre des 500 m autour du monument historique

Les activités et usages

- Capitainerie
- Café de mise à l'eau
- Station d'avitaillement
- Club de plongée
- Club nautique
- Location de Jetski
- Parking
- Promenade de l'A Marinella
- Quai d'accueil
- Concession de plage

La ZMEL

- Limite de la ZMEL

Le type de mouillage

- Navires < 5 m
- Navires < 7 m
- Navires < 8 m
- Navires < 12 m
- Navires < 16 m
- Navires < 24 m
- Dispositif collectif de mouillage 8 navires < 12 m

Le balisage

- Balisage des 300 m
- Balisage bordure du chenal
- Balisage intérieur du chenal
- Balisage de la ZMEL
- Balisage lumineux

Les installations de chantier

- Zone de chantier à terre
- Mise à l'eau